



Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

> Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Bureau des études statutaires et réglementaires

DGRH B1-3

n°

Affaire suivie par Laureline BONIN

Téléphone 01.55.55.47.41 Mél. laureline.bonln@educati on.gouv.fr

72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire

DAF C-1
Patricia BARTHOLY
Téléphone
01.55.55.33.23
Mél.
patricia.bartholy@educat
ion.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 3 1 MAI 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

**Objet**: note relative à la rémunération des tuteurs des contractuels admissibles aux concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation organisés au titre de la session exceptionnelle 2014.

## Référence :

- Décret n°2012-1477 du 27 décembre 2012 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relavant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Circulaire relative au cadre de recrutement et d'emploi des candidats admissibles de la session exceptionnelle 2014 des concours enseignants de l'enseignement public (en cours de publication au BOEN)

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale, un dispositif transitoire a été mis en place pour l'année scolaire 2013-2014. Il permettra aux candidats admissibles à la session exceptionnelle 2014 d'être recrutés avec le statut d'agents contractuels à la prochaine rentrée scolaire. Ils seront encadrés par des enseignants exerçant la fonction de tuteur.



2/3

Cette fonction fait l'objet d'une rémunération spécifique sur la base du décret du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant aux activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### I - Bénéficiaires

Les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, titulaires et non titulaires, exerçant les fonctions de tuteur des contractuels admissibles à la session exceptionnelle de 2014 peuvent être indemnisés au titre de cette fonction.

### II – Montant de la rémunération

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 7 mai 2012 dont l'article 3 prévoit qu'un accompagnement individualisé sous forme de tutorat peut être rémunéré dans une fourchette de 100 et 800 €, je vous informe que l'indemnité annuelle des tuteurs des contractuels admissibles à la session exceptionnelle 2014 est fixée à 400€ par contractuel.

Afin de préserver la qualité du tutorat, il convient de considérer qu'un enseignant ne peut assurer le tutorat de plus de deux contractuels. Sa rémunération annuelle maximale à ce titre sera donc de 800 €.

Concernant les maîtres formateurs, compte tenu de leurs missions de tutorat des professeurs stagiaires et d'accueil et d'accompagnement des étudiants, ils ne pourront pas encadrer plus d'un contractuel admissible à la session exceptionnelle 2014.

### III - Modalités d'attribution de la rémunération

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de tuteur.

Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'une indemnité de fonction et sera versée en une fois, après service fait, en fin d'année scolaire.

La subordination du versement de l'indemnité à l'effectivité de l'encadrement des contractuels vous permettra de régler la situation des personnels qui n'auraient pas pris en charge l'intégralité du tutorat pendant l'année scolaire (cas où les fonctions sont exercées pendant une partie de l'année scolaire et cas de partage du tutorat entre plusieurs enseignants).



3/3

En tout état de cause, le taux de l'indemnité ne devra pas être proratisé dans les mêmes proportions que la quotité financière de traitement. En effet, un enseignant à temps partiel assurant effectivement pour la durée de l'année scolaire la totalité des actions de tutorat d'un contractuel admissible à la session exceptionnelle 2014, pourra bénéficier de l'indemnité à taux plein.

# V – Règles de cumul et d'exclusion

L'article 5 du décret du 5 mars 2010 dispose que cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité. La notion de « même activité » doit être comprise strictement, c'est-à-dire en prenant en compte le public concerné (contractuels admissibles) et la nature des actions (préparation au métier d'enseignant). Ainsi, le suivi d'un même contractuel ne pourra en aucun cas donner lieu à plusieurs indemnisations.

Par ailleurs, les tuteurs des contractuels admissibles à la session exceptionnelle 2014 pourront cumuler, le cas échéant, ce travail avec :

- les fonctions de tutorat pour les étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée et en stage en responsabilité rémunérées au titre du décret n°2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation,
- les fonctions d'accueil et d'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement ainsi que les fonctions de tutorat pour les enseignants stagiaires du premier degré rémunérées au titre du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 modifié portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs,
- les fonctions de tutorat pour les personnels enseignants du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires rémunérées au titre du décret n°2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires,
- les fonctions de tuteur des étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur rémunérées sur le fondement du décret du 5 mars 2010 précité.

Enfin, l'attribution de cette indemnité est exclusive de tout versement d'heures supplémentaires d'enseignement au titre de la même activité.

S'agissant des modalités techniques de paiement de cette indemnité, des précisions vous seront prochainement apportées.

Pour le ministre de l'édycation nationale, et par délevation

La directrice général de ressources humaines

Catherine GAUDY